

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose un nouveau dispositif afin de limiter la liberté d'expression, en plus du dispositif déjà existant et résultant de la loi Gayssot.

Sa solidité juridique est sujette à caution, car le périmètre exact du délit n'est pas fixé, et peut toujours s'étendre, par le vote de nouvelles lois de reconnaissances de génocide. Cela semble contrevenir au principe de légalité des délits et des peines.

Il limite la liberté d'expression, ce qui va à l'encontre de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme de 1789, qui a valeur constitutionnelle et qui dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » et de l'article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ». Cela suppose qu'un trouble à l'ordre public existe et soit d'une telle intensité qu'il justifie une limitation de cette liberté d'expression. Autant pour la loi Gayssot, il est évident que l'antisémitisme constitue un trouble à l'ordre public suffisant, autant dans les autres cas, le trouble à l'ordre public ne semble pas suffisant.

Enfin, il va à l'encontre des conclusions de la mission d'information sur les questions mémorielles, qui a très clairement conclu au caractère néfaste de telles lois et souhaité que le Parlement cesse d'en adopter. Il serait bon que notre assemblée montre une cohérence et une continuité dans ses prises de position et ses actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Pupponi-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« existence »,

insérer les mots :

« du génocide arménien et assyro-chaldéen de 1915 ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« pénal »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas du rôle de la loi et donc du législateur, d'établir une qualification juridique de faits. Cela relève du pouvoir judiciaire. C'est le juge qui peut dire si une situation relève bien de l'incrimination pénale de génocide.

Cette reconnaissance par la loi va faire fleurir les propositions de loi visant à reconnaître des génocides divers et variés. La liste potentielle est longue (Rwanda, Cambodge, Vendée, le massacre de Sabra et Chatila...) et pourrait amener le Parlement français à débattre de questions politiquement très brûlantes et ne concernant pas forcément la France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« , de manière organisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal problème soulevé concernant le génocide arménien est le trouble causé par l'action d'un État, qui alimente une version qualifiée de négationniste, par le biais notamment de sites internet.

Il est donc proposé de restreindre le champ du délit au négationnisme organisé, seul susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public en ce qui concerne les génocides autres que la Shoah.

On consolide ainsi juridiquement le texte, en précisant le champ exact du délit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« existence »,

insérer les mots :

« du génocide arménien de 1915 reconnu par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« applicables »,

insérer les mots :

« , sauf pour les travaux menés dans un cadre universitaire ou scientifique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les historiens et les scientifiques qui travaillent sur ces sujets, et doivent être à l'abri de toute pression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux associations de lancer des poursuites, mettant ainsi entre les mains d'organismes de défense des intérêts d'une communauté des armes pour faire taire ceux qui s'opposent à la position qu'ils ont fait établir comme officielle.

Même si aucune procédure n'est finalement lancée, la menace de poursuite suffit souvent à obtenir le silence et l'auto-censure.

Il faut donc que les poursuites sur ces questions ne relèvent que du ministère public, qui n'a pas d'intérêt direct à l'issue du procès, et qui peut ainsi faire le tri entre les plaintes fondées et celles qui relèvent de la manipulation et de l'intimidation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Pupponi-----
ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après les mots :

« , ou »,

insérer les mots :

« des victimes du génocide arménien et assyro-chaldéen de 1915 ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Raimbourg, Mme Andrieux, Mme Boulestin, Mme Crozon, M. Le Bouillonnet,
M. Issindou, M. Jibrayel, M. Pupponi, M. Rouquet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« ou »,

insérer les mots :

« des victimes du génocide arménien de 1915 reconnu par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Boyer-----
ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° À la fin , les mots : « l'infraction prévue par l'article 24 *bis* » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par les articles 24 *bis* et 24 *ter* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction retenue, dans le texte adopté par la Commission, pour l'article premier. Il convient, en effet, que les associations défendant les intérêts moraux et l'honneur des victimes de génocide puissent agir en justice en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, créé par l'article premier de la proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Tardy, M. Vandewalle et M. Maurer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 et l'article 1^{er} de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'abroger deux textes qui établissent par la loi une qualification juridique de faits, et qui contreviennent donc au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

C'est au juge et à lui seul de définir si des faits qu'on lui présente relèvent effectivement de la qualification juridique de génocide ou de crime contre l'humanité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

**RÉPRESSION DE LA CONTESTATION DE L'EXISTENCE
DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LA LOI - (n° 4035)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Remiller-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

La République française reconnaît le génocide vendéen de 1793-1794.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La République française reconnaît, à travers plusieurs lois, les différents événements qui ont marqué l'histoire internationale : Shoah, esclavage, génocide arménien... Ces lois mémorielles permettent de mettre en exergue les souffrances subies par des peuples.

La volonté incontestable de la Convention d'anéantir la Vendée a été appelée, dès 1794 par Gracchus Babeuf (dans un pamphlet, *Du système de dépopulation ou La vie et les crimes de Carrier*), un « populicide ».

Comme le mot « génocide », forgé par Lemkin en 1944, il est employé pour désigner une forme de crime dont l'appréhension est inédite, le meurtre de masse visant un peuple dont le seul tort est son origine ethnique, raciale, religieuse ou politique. Pierre Chaunu, historien et membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1982, n'a pas hésité à parler de génocide franco-français.

Les moyens utilisés pour ce faire ont été nombreux : épuration par mutilation sexuelle, création du premier camp d'extermination de l'histoire moderne à Noirmoutier, premiers essais de gazage de masse (insuccès, dû au gaz employé et à l'absence de confinement), premières crémations avec les fours à pain et les églises (exemple de l'église des Lucs-sur-Boulogne où furent brûlés vifs 563 villageois), noyades collectives avec les « noyades des galiotes » ou en couples avec les « mariages républicains dans la Loire, création au Ponts-de-Cé d'ateliers de tannage de peau

humaine – peau dont se vêtissent les officiers républicains – et d'extraction de graisse par carbonisation des corps des villageois massacrés à Clisson.

À force de tueries, des municipalités, pourtant républicaines, et des représentants du Comité de salut public finissent par s'émouvoir. Turreau est relevé de ses fonctions en mai 1794, puis décrété d'arrestation en septembre. Jugé en décembre 1795, il est néanmoins acquitté à l'unanimité.

La République s'honorerait à reconnaître ses faiblesses, ses erreurs et ses fautes. Elle ne peut continuer de taire ce qui est une tâche dans son histoire. Elle doit pour cela reconnaître le génocide vendéen de 1793-1794, et témoigner à cette région – qui dépasse l'actuel département de la Vendée – dont la population a été victime de cette extermination, sa compassion et sa reconnaissance pour avoir surmonté sa douleur et sa vengeance en lui donnant des hommes aussi prestigieux que Georges Clemenceau ou Jean de Lattre de Tassigny qui servirent la Patrie et défendirent la République.